



LIGNE DIRECTRICE N°6

LIGNE DIRECTRICE RELATIVE AUX PRATIQUES PRUDENTES DE PLACEMENT DES REGIMES DE RETRAITE

Le 15 novembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE DE LA LIGNE DIRECTRICE	3
Pratiques prudentes de placement	3
Questionnaire d'autoévaluation	4
Rôle de l'administrateur du régime.....	4
Rôle du promoteur du régime.....	4
Double rôle de l'employeur à titre d'administrateur et de promoteur du régime.....	5
Communication entre l'administrateur et le promoteur du régime.....	5
Communication avec les bénéficiaires du régime.....	6
Ligne directrice relative aux pratiques prudentes de placement	6
Règle de gestion prudente	7
Délégation prudente	7
Objectifs de placement	8
Tolérance au risque	8
Politique de placement et énoncé des politiques et méthodes de placement	8
Répartition de l'actif	9
Sélection des placements et diligence raisonnable	9
Surveillance	9
Consignation des processus, des politiques et des méthodes.....	10

CONTEXTE DE LA LIGNE DIRECTRICE

La présente ligne directrice vise à aider les administrateurs de régimes à démontrer qu'ils font preuve de prudence en matière de placement de l'actif du régime de retraite.

Pratiques prudentes de placement

Les pratiques prudentes de placement exigent des processus appropriés de diligence raisonnable au moment de choisir et de surveiller les placements et d'en faire rapport.

La fonction d'investissement dans le contexte des régimes de retraite a pour but de produire des rendements en tenant compte du passif et des besoins en flux de trésorerie du régime pour répondre aux obligations à long terme et à court terme, ainsi que de la tolérance au risque des parties en cause.

L'administrateur du régime est responsable de la fonction d'investissement. La manière dont l'actif est placé et la façon dont les placements sont gérés et supervisés par l'administrateur du régime sont essentielles au succès de la caisse de retraite et au versement des rentes de retraite promises. La fonction de gestion des placements doit être assumée conformément aux principes de prudence en matière de sécurité et de gestion des flux de trésorerie en ayant recours à des concepts appropriés de gestion des risques. L'administrateur du régime doit atteindre un juste équilibre entre les questions de risque et de rendement.

Chaque territoire de compétence a adopté ses propres lois pour régir les régimes de retraite enregistrés. Les lois énoncent le rôle de l'administrateur du régime ainsi que l'obligation de diligence qui s'applique au régime et à la caisse de retraite. Elles précisent également le rôle du promoteur du régime à l'égard du régime et de la caisse de retraite. Elles comprennent des exigences générales et particulières relativement

au placement prudent de l'actif du régime de retraite conformément aux limites et aux restrictions particulières.

La démonstration de l'application des règles de prudence au placement de l'actif du régime de retraite est principalement évaluée en fonction du processus selon lequel les stratégies de placement sont définies, adoptées, mises en œuvre et surveillées par rapport à l'ensemble du portefeuille du régime. Tout placement particulier doit être examiné par rapport au portefeuille global du régime. Par exemple, il est possible que des placements très risqués ne soient pas imprudents s'ils font partie d'une stratégie globale de placement qui repose sur la gestion prudente des risques. Les pratiques prudentes de placement tiennent compte de la nature du passif du régime de retraite, du moment où les prestations de retraite sont versées, des résultats futurs prévus du régime de retraite et des données démographiques des bénéficiaires du régime (toute personne ayant des droits en vertu du régime).

Même s'il y en a différents types, tous les régimes assujettis aux lois sur les régimes de retraite placent leurs avoirs et doivent recourir à des pratiques prudentes de placement. Les administrateurs de régimes sont invités à passer en revue la ligne directrice afin de déterminer comment elle s'applique à leur régime particulier.

Bien que les critères de placement de l'actif des régimes de retraite varient selon le type de régime, la ligne directrice s'applique à tous (régimes à prestations déterminées, à cotisations déterminées ou présentant une combinaison des deux, régimes conjoints et régimes interentreprises [RRI]).

Même si la structure et la conception des différents types de régimes de retraite varient, les administrateurs assument des responsabilités semblables concernant la fonction d'investissement.

Dans le cas des régimes de retraite à cotisations déterminées, en vertu desquels l'administrateur

du régime fournit une liste d'options à partir de laquelle les bénéficiaires sélectionnent des placements afin de créer leurs propres portefeuilles, les critères relatifs aux pratiques prudentes de placement différeront de ceux d'un régime de retraite où cette option n'est pas offerte.

Les administrateurs de régimes à cotisations déterminées devaient consulter la *Ligne directrice n ° 3 de l'ACOR visant les régimes de capitalisation*, qui fournit des directives aux promoteurs de régime et aux participants pour ce qui est de leurs devoirs et obligations dans le contexte de ces types de régimes et faire référence à toute autre publication de l'ACOR qui traite des régimes à cotisations déterminées.

Les critères relatifs aux pratiques prudentes de placement des RRI qui font l'objet de négociations collectives pour fixer les cotisations tiendront compte des niveaux de prestations cibles précisés dans les documents du régime.

Questionnaire d'autoévaluation

Un questionnaire d'autoévaluation sur les pratiques prudentes de placement accompagne la présente ligne directrice.

Le questionnaire a été conçu pour aider les administrateurs de régimes à passer en revue les pratiques de placement des caisses de retraite dont ils sont responsables, à satisfaire aux exigences de la règle de gestion prudente et à cerner les points forts et les domaines à améliorer.

Les administrateurs de régimes peuvent choisir, dans le questionnaire, les ensembles de questions qui s'appliquent aux conditions particulières de leurs régimes de retraite. Il ne faut pas oublier que même si un administrateur a rempli un questionnaire, cela ne signifie pas qu'il a répondu à toutes les normes de prudence et autres exigences législatives.

Rôle de l'administrateur du régime

L'administrateur du régime est responsable de l'administration générale du régime de retraite, ce qui comprend la gestion de la caisse de retraite, la rédaction d'un énoncé de politique de placement, des politiques et méthodes de placement ou des politiques et objectifs de placement ainsi que le placement de l'actif de la caisse de retraite conformément à cet énoncé, aux autres documents du régime de retraite et aux lois applicables. L'administrateur du régime assume la responsabilité fiduciaire de veiller à ce que l'actif de la caisse de retraite soit placé d'une manière prudente et doit établir, mettre en œuvre et respecter des politiques et méthodes qui soutiennent ses responsabilités.

Pour les besoins de la présente ligne directrice, toute référence à un énoncé des politiques et méthodes de placement comprendra un énoncé des politiques et objectifs de placement ou tout autre document similaire exigé par la loi.

Rôle du promoteur du régime

Le promoteur du régime est chargé de déterminer la conception du régime de retraite, d'établir la structure des prestations pour les diverses catégories de participants, de créer le régime, de le modifier ou d'y mettre fin. Il est également chargé de déterminer le niveau et la nature des prestations de retraite. Dans le cadre de ces activités, le promoteur du régime n'est pas assujéti à une norme fiduciaire de diligence en ce qui a trait au régime de retraite et aux bénéficiaires de celui-ci.

Le type de régime de retraite a une incidence sur le rôle et les responsabilités particulières du promoteur du régime, comme dans les régimes interentreprises où les obligations du promoteur de régime peuvent se limiter uniquement aux cotisations, tel qu'il est énoncé dans la convention collective et à informer l'administrateur tel que le requiert la législation. Il peut être nécessaire de rajuster le niveau des

prestations plutôt que celui des cotisations, quand il y a insuffisances de financement.

Bien qu'aucune loi actuelle sur les régimes de retraite ne l'exige, il est bon que les promoteurs de régimes envisagent, au moment d'établir la structure de gouvernance du régime, de définir et d'adopter une politique de financement qui tient compte des exigences minimales de financement applicables. *La ligne directrice de l'ACOR n° 7 relative à la politique de financement des régimes de retraite pourrait être utile aux promoteurs de régimes au moment d'élaborer la politique de financement.*

Lorsque l'administrateur et le promoteur du régime sont des entités différentes, les deux doivent communiquer et interagir en ce qui concerne leur tolérance respective au risque, leurs préoccupations sur le plan de la volatilité et leurs attentes en matière de rendement parce que ces facteurs peuvent avoir une incidence à la fois sur les exigences de placement et sur celles de financement du régime de retraite.

Autant l'administrateur du régime que le promoteur doit rester au courant des développements pouvant modifier son rôle et ses responsabilités et devrait demander des conseils s'il y a une incertitude à cet égard.

Double rôle de l'employeur à titre d'administrateur et de promoteur du régime

Dans le cas de nombreux régimes de retraite, l'administrateur du régime est l'employeur qui en est le promoteur. Dans ces circonstances, l'employeur est assujéti à une norme fiduciaire de diligence lorsqu'il agit à titre d'administrateur du régime. L'employeur conserve en outre certains droits et pouvoirs à l'égard du régime de retraite lorsqu'il agit à titre de promoteur du régime.

Les rôles et les responsabilités du promoteur du régime sont très différents de ceux de l'administrateur. À titre de promoteur du régime,

l'employeur a le droit d'agir dans son propre intérêt, mais il pourrait être assujéti à un devoir implicite de bonne foi.

À titre d'administrateur du régime, l'employeur a la responsabilité de veiller à ce que la caisse de retraite soit administrée et son actif placé de façon prudente conformément à la politique de placement ou à l'énoncé des politiques et méthodes de placement, aux autres documents du régime de retraite et aux lois applicables. Lorsque l'employeur agit à titre d'administrateur du régime, il est un fiduciaire dont les actes et les décisions doivent tenir compte du meilleur intérêt des bénéficiaires du régime.

Lorsque l'employeur est à la fois l'administrateur et le promoteur du régime, il est très important que toutes les personnes concernées comprennent bien la différence entre le moment où elles assument les responsabilités de l'administrateur du régime et celui où elles s'acquittent des fonctions du promoteur.

Communication entre l'administrateur et le promoteur du régime

Lorsque l'administrateur et le promoteur du régime sont des entités différentes ou que leurs fonctions sont déléguées à différentes personnes ou à différents comités ou fournisseurs de services, les parties doivent s'assurer qu'elles communiquent entre elles pendant l'élaboration de pratiques prudentes de placement et, le cas échéant, de la politique de financement.

La communication entre l'administrateur et le promoteur du régime est essentielle pour assurer la cohérence des processus de placement et de financement. Si des modifications sont apportées aux documents et (ou) aux pratiques de placement et de financement, elles doivent être communiquées à l'autre partie. Lorsqu'il y a des divergences ou des incohérences, il incombe à l'administrateur et au promoteur du régime de les divulguer et de les résoudre.

Communication avec les bénéficiaires du régime

Dans certaines circonstances, les administrateurs de régimes sont tenus par la loi de communiquer l'information prescrite aux bénéficiaires des régimes de retraite. La communication est particulièrement importante lorsque ces derniers doivent prendre des décisions en matière de placement, comme c'est le cas avec certains régimes de retraite à cotisations déterminées. La communication régulière avec les bénéficiaires des régimes de retraite fait en sorte qu'ils reçoivent les renseignements et l'aide dont ils ont besoin pour prendre des décisions concernant leurs placements. On doit fournir aux bénéficiaires des renseignements suffisants au sujet des options de placement du régime de retraite pour qu'ils puissent prendre des décisions éclairées en cette matière.

La Ligne directrice n ° 3 de l'ACOR pour les régimes de capitalisation fournit des indications détaillées sur le type de renseignements sur les placement et les outils d'aide à la décision que les promoteurs de régimes devraient fournir aux bénéficiaires des régimes dispensant des avantages à cotisations déterminées. La ligne directrice traite également de l'information que le promoteur du régime doit divulguer quand une personne devient admissible à l'adhésion au régime et de la communication sur une base permanente aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires doivent comprendre leurs avantages de leur régime, doivent être assurés que le provisionnement est adéquat et doivent bien comprendre quels sont les risques liés à la réception de leurs droits.

Ligne directrice relative aux pratiques prudentes de placement

L'administrateur du régime a l'obligation de placer l'actif du régime de retraite de façon prudente tout en tenant compte des besoins particuliers du régime et de la caisse de retraite. Une évaluation et une analyse du passif du régime de retraite doivent être effectuées et des stratégies de placement appropriées doivent être définies pour l'actif du régime. Les administrateurs de régimes doivent s'appuyer sur les principes de prudence au moment de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie de placement pour la caisse de retraite, en reconnaissant que les rendements du portefeuille de placements ainsi que les cotisations au régime doivent être suffisants pour pouvoir verser les prestations de retraite au fil du temps.

L'ACOR encourage tous les administrateurs de régimes à évaluer les pratiques actuelles de placement de leurs régimes de retraite afin de s'assurer que des pratiques prudentes sont en place. Ils doivent veiller à établir un cadre décisionnel rigoureux axé sur le processus au sein duquel ils pourront mener leurs activités de gestion des placements. Ils sont également encouragés à tenir compte de la ligne directrice et de son application à leurs régimes particuliers, ainsi que des exigences prévues par les lois de leur territoire de compétence particulier.

PRINCIPES DE PRUDENCE EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Règle de gestion prudente

La règle de gestion prudente est une règle de droit positif visant à favoriser un processus décisionnel équilibré plutôt qu'à imposer des résultats particuliers. Il s'agit d'une norme de conduite objective qui renvoie aux actions d'une personne prudente. La règle peut notamment s'énoncer comme suit:

Un fiduciaire doit s'acquitter de ses obligations avec le soin, la compétence, la prudence et la diligence dont une personne prudente agissant en la même qualité ferait preuve.

En ce qui concerne les régimes de retraite enregistrés, la règle de gestion prudente est modifiée par la loi qui peut prévoir une norme plus rigoureuse et plus subjective. Par exemple, l'administrateur doit se servir des compétences et des connaissances qu'il possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation.

La règle de gestion prudente met l'accent sur les comportements et les processus plutôt que sur les résultats seulement. Son application exige que les personnes responsables de la gestion de l'actif de la caisse de retraite le fassent de façon raisonnable et professionnelle en tenant compte du meilleur intérêt de la caisse de retraite et des bénéficiaires du régime.

Dans le contexte des placements du régime de retraite, l'un des éléments clés de la règle de gestion prudente est que les fiduciaires doivent faire preuve de diligence raisonnable. Cela comprend la prise de décisions fondée sur l'examen approprié des renseignements pertinents ainsi que la consignation de la décision finale, des motifs de cette dernière et des circonstances qui ont été prises en compte.

Étant donné que cette règle met l'accent sur les processus, elle souligne l'importance de disposer d'une bonne structure de gouvernance, d'un processus décisionnel délibéré ainsi que de documents et de processus de tenue de dossiers appropriés.

Une partie importante de cette règle est la capacité de l'administrateur du régime, de l'organisme de réglementation, des bénéficiaires du régime et de toute autre partie éventuellement intéressée de surveiller et d'évaluer les pratiques de gestion des placements. Afin d'assurer une surveillance efficace, il faut avoir accès à des renseignements adéquats. Des politiques doivent être mises en place et des processus documentés afin d'appuyer les décisions et les mesures qui sont prises.

Délégation prudente

Les décisions de placements de la caisse de retraite doivent être prises par les personnes ou les organismes qui possèdent le pouvoir, les compétences, les connaissances, l'expertise, l'information et les ressources nécessaires pour le faire efficacement. L'administrateur du régime doit évaluer la mesure dans laquelle il dispose des structures internes, des processus, des ressources, des compétences, des connaissances et de l'expertise appropriés pour s'acquitter efficacement de ses fonctions en ce qui concerne les placements et l'administration de la caisse de retraite.

S'il détermine que les structures, les processus, les ressources, les compétences, les connaissances et l'expertise nécessaires ne sont pas en place, il serait prudent qu'il délègue ces tâches. Il importe que les tâches liées aux placements soient dûment déléguées à des parties qui possèdent des compétences, des connaissances et une expertise suffisantes parce que les activités requises en matière de placement et d'administration de la caisse de retraite doivent être effectuées conformément aux normes de gestion prudente.

Si l'administrateur d'un régime décide de déléguer certaines tâches à des fournisseurs de services indépendants, à des comités internes ou à des membres du personnel, les documents écrits relatifs à la gouvernance du régime doivent alors clairement énoncer le pouvoir de délégation, l'obligation du délégataire de faire rapport à l'administrateur du régime et l'obligation de ce dernier de surveiller le délégataire. De même, la délégation doit énoncer clairement les conditions qui la régissent, notamment les fonctions déléguées, l'obligation du délégataire de faire rapport à l'administrateur du régime et le pouvoir ou non du délégataire de subdéléguer.

L'administrateur du régime doit être prudent lorsqu'il délègue ses fonctions étant donné qu'il demeure responsable des activités déléguées et qu'il doit les surveiller et les examiner afin de s'assurer qu'elles ont été menées de façon appropriée et prudente. Cela comprend la surveillance et l'examen des activités des fournisseurs de services en fonction des politiques et des méthodes d'évaluation du rendement établies.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement doivent être clairement définis de manière que les risques qui y sont associés soient compris et conformes à la tolérance au risque du régime de retraite et que des mesures puissent être prises pour gérer activement les risques. Les objectifs de placement doivent être conformes à l'objectif de revenus de retraite du régime, au passif de celui-ci, aux données démographiques du régime et à la capacité de ce dernier de composer avec la volatilité des rendements des placements.

Les objectifs de placement doivent tenir compte des dispositions légales et des principes de placement pertinents, tels que la répartition de l'actif, la diversification et la liquidation, afin de veiller à ce que le placement de l'actif du régime de retraite soit conforme aux obligations de ce dernier.

Tolérance au risque

Le principal risque que court le régime de retraite est le fait de ne pas pouvoir verser les prestations de retraite. Le risque doit être géré en tenant compte des objectifs de placement et de financement du régime au moment de l'établissement et de la mise en œuvre de la politique de placement, ainsi qu'en évaluant le rendement continu de la caisse et l'efficacité de la politique de placement.

Les risques associés aux placements doivent être clairement cernés afin de les gérer activement. Les facteurs de risque à gérer comprennent notamment le risque de placement, le risque de taux d'intérêt, le risque de taux de change, le risque de crédit, le risque d'illiquidité, le risque du marché, le risque de financement, le risque démographique, le risque de longévité et le risque législatif et réglementaire.

Politique de placement et énoncé des politiques et méthodes de placement

La politique de placement tient compte des objectifs de placement du régime de retraite. Elle énonce en outre les principes de placement, la répartition stratégique de l'actif, les objectifs de rendement et la tolérance au risque. Elle énonce également les processus de surveillance et d'examen réguliers des objectifs et de la tolérance, les responsabilités des délégataires relatives à l'administration et au placement de l'actif ainsi que les processus établis. Elle doit en outre comprendre un processus de sélection et de remplacement des gestionnaires de l'actif ainsi que les façons de surveiller et d'examiner le rendement et les modifications apportées à la répartition de l'actif.

La loi exige que l'administrateur du régime rédige un énoncé des politiques et méthodes de placement. Cet énoncé doit englober les éléments clés identifiés dans les lois applicables. Bien que cet énoncé puisse à lui seul servir de document établissant la politique de placement

du régime, les régimes de retraite peuvent décider d'adopter une politique de placement plus large qui comprend d'autres documents ou y fait référence. L'administrateur du régime doit déterminer si une politique de placement exhaustive énoncée dans plusieurs documents ou l'énoncé des politiques et méthodes de placement en soi convient le mieux aux conditions particulières du régime.

La politique de placement, qui peut comprendre l'énoncé des politiques et méthodes de placement, oriente les décisions en matière de placement et indique comment l'administrateur du régime doit se conformer aux principes de placement qui :

- déterminent les types de placements qui peuvent être détenus;
- indiquent la répartition entre les différents types de placements;
- précisent la nature et l'ampleur du risque prévu dans le portefeuille de placement;
- déterminent le rendement attendu des placements.

Répartition de l'actif

La répartition de l'actif désigne le processus de partage de l'actif total du régime entre les principales catégories d'actifs ou les autres types de placements.

La répartition de l'actif est un élément clé de la détermination du rendement des placements et des résultats à long terme, en plus d'être un élément important de la stratégie de placement du régime de retraite. La répartition de l'actif doit tenir compte des caractéristiques du passif, des données démographiques et de la tolérance au risque du régime de retraite. Les décideurs doivent tenir compte d'une gamme complète de possibilités de placement.

Pour chaque catégorie d'actifs ou type de placement dans lequel la caisse de retraite investit, les décideurs doivent déterminer si une gestion active ou passive convient davantage, compte tenu de l'efficacité, des rendements

attendus, de la liquidité et du niveau des coûts d'opérations sur un marché donné. En ce qui concerne la gestion active, il faut définir l'expertise requise et déterminer si les décideurs possèdent l'expertise nécessaire.

Sélection des placements et diligence raisonnable

Au moment d'envisager des placements particuliers, l'administrateur du régime ou son délégué doit recourir à des méthodes appropriées pour se documenter sur les placements et examiner les décisions une fois qu'elles ont été mises en œuvre. La diligence raisonnable comprend la réalisation d'une étude indépendante et approfondie afin de déterminer les avantages et les inconvénients d'un placement particulier avant de prendre une décision.

Surveillance

L'administrateur du régime doit disposer de renseignements suffisants pour s'acquitter de ses fonctions, surveiller les risques auxquels le régime est exposé et définir des stratégies pour gérer ceux-ci. Afin de surveiller la conformité du régime et de la caisse de retraite aux exigences de la loi et aux politiques qui ont été adoptées par l'administrateur du régime, des renseignements suffisants doivent être fournis aux personnes compétentes et un régime efficace de production de rapports et de divulgation est requis. Des mécanismes appropriés doivent être mis en place afin de surveiller une activité, une opération ou un placement. Les activités de placement doivent en outre être surveillées afin de s'assurer que les politiques sont respectées. L'administrateur du régime doit :

- examiner les objectifs de placement et la tolérance au risque;
- s'assurer que des méthodes de placement adéquates sont en place;
- examiner les décisions importantes concernant les placements du régime de retraite;

- s'assurer que les fournisseurs de services sont surveillés et évalués;
- examiner le rendement des placements de la caisse de retraite.

Consignation des processus, des politiques et des méthodes

Les documents relatifs à la gouvernance du régime et de la caisse de retraite doivent contenir des renseignements clairs sur les rôles et les responsabilités de l'administrateur et du promoteur du régime, les pouvoirs délégués, les processus de prise de décisions et d'approbation ainsi que les droits des bénéficiaires du régime de retraite et leurs obligations.

L'administrateur du régime doit mettre en place un processus de consignation des décisions et des activités et disposer de processus, de politiques et de méthodes documentés pour pouvoir démontrer que la règle de gestion prudente a été appliquée et qu'il s'est acquitté de ses obligations. Chaque fois qu'une décision importante est prise, elle doit être bien documentée et comprendre les motifs et les circonstances qui ont été pris en compte.

Cette ligne directrice détermine les pratiques et les principes de prudence en matière de placements. Le *questionnaire d'autoévaluation sur les pratiques prudentes de placement* fournit plus de détails sur les sujets dont l'administrateur du régime doit tenir compte au moment d'établir et d'examiner les pratiques de placement mises en place pour son régime de retraite.